

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE A TEMPS PARTIEL

Entre :

L'entreprise **FK2**, N° siret 83430757100010.
Dont le siège social est situé 114 AVENUE DES CHASSENS , 13120 GARDANNE.
Représentée par Monsieur Frédéric KEHRES ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Désigné : L'Employeur d'une part

Et :

Monsieur **OLIVEIRA Benjamin**, né le 23/05/1993 à Aix.
N° de sécurité sociale 193051300118647, de nationalité Française, demeurant 803 chemin
de la Canaou , 13120 Gardanne.

Désigné : L'Employé d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée, sous réserve de la visite médicale d'embauche.

Le présent contrat est régi par les dispositions générales de la Convention Collective N° 3333 - Vente à distance, ainsi que par le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise, dont l'Employé reconnaît avoir pris connaissance et les conditions particulières ci-après :

1 - Engagement

L'Employé est engagé pour une durée indéterminée :

En Qualité de :	Préparateur de commande
Catégorie :	Employé(e)
Classification :	AD - 145
Date d'entrée :	14/01/2019

L'Employé déclare n'être lié à aucune autre entreprise et avoir quitté son précédent employeur libre de tout engagement.

2 - Fonctions

En sa qualité de Préparateur de commande, , l'employé sera chargé de la réception de marchandises des fournisseurs, du rangement et organisation dans le stock des marchandises, du conditionnement des produits et des marchandises en fonction de l'offre faite à la vente soit en assortiments, ou en emballage individuel, de l'étiquetage des produits et classement des produits dans le vrac, zone de stockage des produits prêts à être mis en colis, pour le picking, de la mise en colis des produits selon la commande du client, du filmage des palettes. L'employé sera également affecté à la production directe des produits de l'entreprise.

L'employé sera chargé de toutes les fonctions annexes a celles précitées ci-dessus, dans la mesure où ces fonctions relèvent par nature de l'objet social de l'entreprise. Les fonctions confiées à l'employé sont par nature évolutives et pourront être modifiées par la société en fonction des nécessités d'administration et de gestion.

3 - Période d'essai

La première période de 2 mois sera considérée comme période d'essai au cours de laquelle chacune des parties pourra rompre le contrat sans indemnité.

Le délai de prévenance est d'au moins :

- 24 heures à l'avance en dessous de 8 jours de présence dans l'entreprise,
- 48 heures à l'avance entre 8 jours et 1 mois de présence,
- 2 semaines à l'avance entre 1 mois et 3 mois de présence,
- 1 mois à l'avance après 3 mois de présence.

Si l'employé souhaite rompre la période d'essai, il devra prévenir l'entreprise dans les conditions fixées par le code du travail, à savoir 24 heures à l'avance si la durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours; 48 heures à l'avance au-delà.

La période d'essai pourra, d'un commun accord, être renouvelée une fois pour une durée équivalente. Ce renouvellement fera l'objet d'une confirmation écrite des deux parties.

4 - Lieu de travail

L'Employé exercera ses fonctions au sein de l'entreprise FK2 situé 114 Avenue des Chassens à Gardanne.

En fonction des nécessités de service, la société se réserve le droit de demander à l'employé d'effectuer des déplacements temporaires n'entraînant pas de changement de résidence.

5 – Durée mensuelle du travail

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée mensuelle du travail de **86,67 heures**.

6 - Plages de planification possible

Conformément aux dispositions conventionnelles applicables, il est expressément convenu que la durée du travail de l'Employé, notifiée dans les conditions énoncées à l'article 6 du présent contrat, sera programmée dans les plages de planification possible définies ci-après :

La durée mensuelle de travail a été divisée par 4,33 semaines en moyenne par mois pour obtenir la référence horaire hebdomadaire servant à définir le volant des plages de planification possible.

Du lundi au vendredi de 09 :00 à 13 :00

7- Répartition de la durée du travail

La répartition des heures sur les semaines du mois est indiquée ci-après. Cette répartition est effectuée dans le respect des plages de planification possible visées à l'article 5.

En ce qui concerne les jours de repos hebdomadaires, il a été convenu en accord avec l'Employé et conformément aux dispositions conventionnelles que les 2 jours de repos hebdomadaires sont fixés contractuellement dans le tableau de répartition ci-dessus et qu'ils peuvent faire l'objet d'un commun accord d'une modification éventuelle ultérieure conformément aux règles de planification en vigueur.

8 - Heures complémentaires

Il pourra être demandé à l'Employé d'effectuer des heures complémentaires dans la limite de 1/3 de la durée mensuelle de travail prévue au présent contrat, soit 28 heures.

Les heures complémentaires seront rémunérées au taux en vigueur.

Elles seront effectuées sur les plages de planification possible énoncées à l'article 5.

L'Employé sera informé du recours aux heures complémentaires 3 jours avant leur exécution. A cette occasion il sera informé des motifs du recours. Si des circonstances imprévisibles justifient un délai plus bref, l'accord de l'Employé sera nécessaire.

L'Employé est informé qu'il peut demander à suspendre ou limiter le recours aux heures complémentaires dans les conditions énoncées par la convention collective applicable.

9 - Rémunération

L'Employé percevra une rémunération brute mensuelle de **869,30 Euros**, correspondant à sa durée du travail mensuelle.

Sur cette rémunération seront prélevées les cotisations sociales et notamment celles afférentes au régime de protection sociale en vigueur dans la Société à la date de versement.

10 – Couverture sociale

Lors de la conclusion du contrat de travail, l'Employé informe l'Employeur de sa situation au regard de la sécurité sociale soit du fait de la durée du travail prévue au présent contrat, soit du fait de sa situation personnelle. Il incombe à l'Employé de faire connaître à l'employeur tout changement dans sa situation personnelle lui retirant le bénéfice de sa garantie en matière de prestations en nature de la sécurité sociale.

11 - Cumul d'emplois

L'Employé s'engage à porter à la connaissance de l'Employeur tout autre emploi à temps partiel qu'il pourrait occuper. L'Employé communiquera notamment le nombre d'heures effectuées chez cet autre employeur qui en aucun cas ne pourra le conduire à effectuer un temps de travail effectif, tous emplois confondus, qui excède les limites fixées par la loi (10h par jour, 48 h par semaine, 46 h en moyenne sur 12 semaines).

12 - Garanties

L'Employé bénéficie de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps plein travaillant dans la Société, résultant du code du travail, de la convention collective ou des usages, dans les conditions définies par la convention collective.

Il lui est garanti un traitement équivalent aux autres salariés de même qualification professionnelle et de même ancienneté, en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière, d'accès à la formation professionnelle.

L'Employé pourra être reçu par un membre de la Direction afin d'examiner les problèmes qui pourraient se poser dans l'application de cette égalité de traitement.

Conformément aux dispositions de la convention collective applicable, l'Employé bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet ressortissant de sa qualification professionnelle ou d'un emploi équivalent qui serait créé ou qui deviendrait vacant. Cette priorité est attribuée compte tenu des aptitudes de l'intéressé. La liste de ces emplois sera portée à la connaissance de l'Employé dès lors qu'il aura manifesté l'intention d'occuper un emploi à temps complet.

Au cas où l'Employé ferait acte de candidature à un emploi à temps complet, sa demande serait examinée et une réponse motivée lui serait faite dans un délai maximum de huit jours. Si une suite favorable était accordée à cette demande, le présent contrat ferait l'objet d'un avenant.

13 - Congés payés

L'Employé bénéficiera des congés payés conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur dont l'époque sera déterminée par accord des parties ou, à défaut, en fonction des nécessités du service.

14 - Régimes sociaux d'affiliation

L'Employé est informé, au jour du présent contrat, de son affiliation :

- à un régime de prévoyance invalidité-décès dont il reconnaît avoir reçu une notice d'information auprès de l'organisme : AG2R PREVOYANCE
- à un régime de frais de santé dont il reconnaît avoir reçu une notice d'information auprès de l'organisme :

- à un régime de retraite complémentaire auprès de la caisse : AG2R Retraite ARRCO

15 - Absences

L'employé est tenu de prévenir immédiatement l'employeur] de toutes absences. Sauf cas de force majeure, toute absence devra être justifiée dans un délai de 48 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Le non respect de ces dispositions pourra entraîner votre licenciement pour faute grave.

16 - Droit individuel a la formation

Au terme de chaque année et après un an d'ancienneté, l'employé bénéficiera des dispositions légales du droit individuel à la formation, au prorata de sa durée contractuelle de travail.

17 - Entretien et restitution des biens

Les biens de toute nature qui seront remis par l'entreprise FK2 à l'employé pour l'exécution de ses fonctions ne sont détenus par lui qu'à titre précaire. L'outillage et matériels restent la propriété exclusive de l'entreprise FK2.

18 - Résiliation

A l'issue de la période d'essai, chacune des parties pourra rompre le présent contrat sous réserve de respecter le préavis prévu par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur, hormis hypothèse de licenciement pour faute grave, lourde ou événement de force majeure.

L'Employé est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées et relatives notamment à la déclaration préalable à l'embauche conformément à la loi n° 7817 du 6 janvier 1978.

19 - Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre de la mise en place du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'employeur est tenu d'informer le salarié et de recueillir son consentement quant au traitement des ses données personnelles.

Les données personnelles du salarié sont collectées essentiellement sous forme numérique, principalement au début de la relation de travail et ensuite tout au long de celle-ci. Elles sont utilisées à des fins administratives et professionnelles. Elles servent notamment à l'établissement des bulletins de salaire ainsi qu'au rattachement du salarié aux divers organismes sociaux et fiscaux légalement obligatoires.

Les données personnelles du salarié sont collectées dès son arrivé dans l'entreprise, conservées durant toute la durée du contrat de travail et conformément aux dispositions législatives pendant une période de 5 ans après la fin de la relation de travail. Au delà de cette date, ces données seront détruites.

L'Employé reconnaît donner son accord sur l'utilisation des ses données personnelles.

Fait en deux exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

A Gardanne
Le 14/01/2019

Pour la Société
Signature



SAS FK2
114, Ave des Chasséens
13120 GARDANNE
Tél. 09 67 22 42 77
info@fk2.fr

L'Employé
Signature
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé

